

N° 2023-166

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Brigitte Nelken, demeurant à Lille (59000), 36 rue Louis Faure, agissant en tant que Présidente de la compagnie « La Belle Histoire » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du Château Baratte, sis Avenue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion du Festival des Meuh d'Or Pévèle Carembault 2023 qui aura lieu du 12 juin au 23 juin 2023 inclus.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-150 en date du 25 mai 2023.

Article 2 : Brigitte Nelken, demeurant à Lille (59000), 36 rue Louis Faure, agissant en tant que Présidente de la compagnie « La Belle Histoire » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du Château Baratte, sis Avenue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion du Festival des Meuh d'Or Pévèle Carembault 2023 qui aura lieu du 12 juin au 23 juin 2023 inclus.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 5 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 8 : Un exemplaire sera remis à la Présidente de l'Association, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 9 juin 2023

Le Maire,
Luc MONNET


Alain DELECLUSE
Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière

